

**FINISTERE
BREST
PLOUDALMEZEAU
PLOUGUIN**

*Procès-verbal de : l'installation du
conseil municipal l'élection du
maire et de cinq adjoints*

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt et un mars à onze heures, en application des articles L 2121-7 et L 2122-8 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), s'est réuni le conseil municipal de la commune de PLOUGUIN.

Etaient présents les conseillers municipaux suivants :

SALIOU Christine	GUILBAUD Emmanuel
CONQ Daniel	EMEURY Jérôme
MARZIN Olivier	BRIMBEUF Sylvia
DANJEAN Olivier	KERLEROUX Fabrice
PAUL Frédéric	DA CUNHA Christelle
GOURMELON Aude	THEPOT Marion
CABON Sébastien	DUBOIS Ingrid
PERROT Patricia	LE BRIS Bertrand
KERJEAN Aurélie	LE ROY Chantal
	LE ROY Laure

26.2.1 INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL, ELECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

1) Installation des conseillers municipaux

La séance a été ouverte sous la présidence de Roger TALARMAIN, maire, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus installés dans leurs fonctions.

Madame Laure LE ROY a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art L 2121-15 du C.G.C.T.)

2) Election du maire

2.1) Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal, Bertrand LE BRIS, a pris la présidence de l'assemblée (art L 2122-8 du C.G.C.T.). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré dix-neuf conseillers présents et a

constaté que la condition de quorum posée à l'article L 2121-17 du C.G.C.T. était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L 2122-4 et L 2122-7 du C.G.C.T., le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, le plus âgé est déclaré élu.

2.2) Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : Marion THEPOT et Sylvia BRIMBEUF.

2.3) Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au Président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le Président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne prévue à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4) Résultats du premier tour de scrutin

a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b) Nombre de votants (enveloppes déposées)	19
c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art 66 du code électoral)	0
d) Nombre de suffrages exprimé (b-c)	0
e) Majorité absolue	100%

Indiquer les noms et prénoms des candidats (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En lettre
Christine SALIOU	19	Dix neuf

2.5) Proclamation de l'élection du maire

Madame Christine SALIOU a été proclamée maire et a été immédiatement installée.

3) Election des adjointes et adjoints

Sous la présidence de Madame Christine SALIOU élue maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjointes et adjoints.

3.1) Nombre d'adjoints

Le maire a indiqué qu'en application des articles L 2122-1 et L 2122-2 du C.G.C.T., la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, soit cinq adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de cinq adjoints.

3.2) Listes des candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un sans qu'il y ait obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art L.2122-4 et L.2122-7-2 du CGCT).

3.3) Résultats du premier tour de scrutin

a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b) Nombre de votants (enveloppes déposées)	19
c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art 66 du code électoral)	0
d) Nombre de suffrages exprimé (b-c)	0
e) Majorité absolue	100%

Indiquer le nom et prénom du candidat placé en tête de liste (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En lettre
Olivier MARZIN	19	Dix neuf

3.4) Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Olivier MARZIN Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

4) Article L2121-7 du code général des collectivités territoriales

Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l' élu local prévue à l'article L. 1111-1-1

Article L1111-1-1

- Créé par LOI n°2015-366 du 31 mars 2015 - art. 2

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l' élu local.

Charte de l' élu local :

1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

5) **Observations et réclamations**

Néant

6) **Clôture du procès-verbal**

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le 21 Mars 2026 à 11h40 , en double exemplaire a été, après lecture, signé par le maire, le conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

26.2.2 PROGRAMMES AFFECTES AUX ADJOINTS ET MISSIONS CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES

Discussion

Christine SALIOU, maire, présente la proposition d'affectation des domaines aux adjointe et adjoints et de missions à une conseillère municipale déléguée :

1ere adjointe : Olivier MARZIN, Adjoint délégué à l'aménagement urbain , à l'habitat et à la transition écologique.

2ème adjointe : Aurélie KERJEAN, Adjointe déléguée aux affaires scolaires, à l'enfance et à la jeunesse.

3ème adjoint : Frédéric PAUL,
Adjoint au Maire délégué à la communication, à la participation citoyenne, à la vie économique, à la dynamique associative et culturelle

4ème adjointe : Patricia PERROT
Adjointe au Maire déléguée à l'action sociale et au bien vieillir

5ème adjoint : Daniel CONQ
Adjoint au Maire délégué aux finances, aux bâtiments et aux travaux

Il est créé un poste de conseil municipal délégué, sous la responsabilité de la 4^{ème} adjointe déléguée à l'action sociale et au bien vieillir. Cette mission est confiée à Sylvia BRIMBEUF.

Décision du conseil municipal :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
19	0	0

ADOpte cette proposition d'affectation de programmes aux adjoints et de création d'un conseiller municipal délégué.

26.2.3 INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

Discussion

Christine SALIOU, maire, présente la proposition liée aux indemnités des élus.

Calcul de l'enveloppe mensuelle maximale :

Fonction	Nombre	Indemnités (en % de l'indice terminal de la FPT)	Total
Maire	1	55.7 %	55.7%
Adjoint	5	21.38 %	21.38 % x 5 soit 106.90 %
		Total enveloppe maximum	162.60 %

Indemnités mensuelles de fonction des élus :

Fonction	Nombre	Indemnités (en % de l'indice terminal de la FPT)	Total
Maire	1	49.00%	50.00 %
Adjoint	4	19.00 %	20.00 % x 5 soit 100,00 %
Conseiller municipal délégué	4	2.50 %	2.50 % x 4 soit 10.00 %
Conseiller municipal	9	0,60%	0,60 % x 12 soit 7.20 %
		Total attribué	159.70%

Pour le maire, les adjoints et les conseillers municipaux délégués versement mensuel. Pour les conseillers municipaux versement en juin et novembre chaque année par moitié. Soit individuellement 0,6 % x 12 mois = 7.20 %. L'indemnité suit l'évolution du point d'indice.

Décision du conseil municipal :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
19	0	0

ADOpte ce principe de versement des indemnités aux élus à partir du 21 mars 2026 date d'installation du nouveau conseil municipal.

20.2.4 DELEGATIONS AU MAIRE ARTICLE L 2122-22 DU C.G.C.T.

Discussion

Le maire, présente les délégations qu'il peut recevoir du conseil municipal.

Article L2122-22

Modifié par LOI n°2014-58 du 27 janvier 2014 - art. 92

Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et à l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

25° De solliciter des subventions auprès de l'État, du Conseil régional, du Conseil départemental et de tout autre organisme susceptible de financer le projet. De déposer les dossiers correspondants et de signer tous documents afférents à ces demandes

Article L2122-23

Modifié par Loi n°2004-809 du 13 août 2004 - art. 195 JORF 17 août 2004

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18. Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

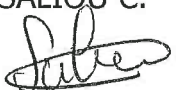
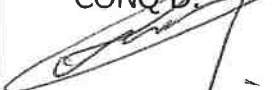
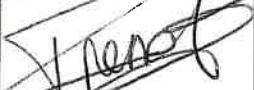
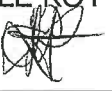
Décision du conseil municipal :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
19	0	0

DELEGUE les compétences ci-dessus au maire

26 .2.5 QUESTIONS DIVERSES

Prochain conseil municipal le mercredi 15 avril 2026 à 19 h 00 en salle du conseil municipal.

SALIOU C. 	CONQ D. 	MARZIN O. 	KERLEROUX F. 	PAUL F. 
GOURMELON H. 	BRIMBEUF S. 	LE COAT A. 	PERROT P. 	THEPOT M. 
DA CUNHA C. 	GUILBAUD E. 	DUBOIS I. 	LE ROY C. 	LE BRIS B. . 
LE ROY L. 	DANJEAN O. 	KERJEAN A. 	CABON S. 